

Roche Saint-André (de la)

Bretagne, 1783

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Charles-René de la Roche de Saint-André, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le collège royal de la Flèche ¹.

De gueules à trois roquets d'or posés deux et un.

I^{er} degré, produisant – Charles-René-Marie de la Roche de Saint-André, 1774.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale des Sables d'Olonne, diocèse de Luçon, portant que Charles-René-Marie fils de messire Charles de la Roche Saint-André et de dame Marie-Rose Lodre son épouse, naquit le 17 de juin 1774, fut batisé le lendemain, et eut pour maraine dame Marie Chitton, douairière de la Roche Saint-André. Cet extrait signé Boitel curé des sables d'Olonne et légalisé.

II^e degré, père – Charles de la Roche de Saint-André, Anne-marie-Rose Lodre, sa femme, 1772.

Contrat de mariage de messire **Charles** de la Roche Saint-André, chevalier, seigneur du Bois-Passé et autres lieux, fils majeur de feu messire Louis de la Roche de Saint-André, chevalier, seigneur de Frenaye, la Salle, la Noé-Brior, et autres lieux, et dame Marie Chitton, sa veuve, demeurante en la ville de Nantes, accordé le 29 de juin 1772 avec demoiselle Anne-Marie-Rose **Lodre**, fille majeure de feu messire Joseph Lodre, écuyer, conseiller du roi, contrôleur ordinaire des guerres, et de dame Françoise-Rose Servanteau de la Brunière, dame de la Guissière sa veuve, demeurante en la ville des Sables-d'Olonne, où ce contrat fut passé devant de Lange notaire royal en la même ville.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Fresnay, diocèse de Nantes en Bretagne, portant que Charles de la Roche, fils de messire Louis de la Roche, chevalier, seigneur de Saint-André, et de dame Marie Chitton son épouse, demeurants au château de la Salle en la ditte paroisse, naquit le 30 d'août 1734 et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Praud, recteur de Fresnay, et légalisé.

III^e degré, ayeul – Louis de la Roche de Saint-André, Marie Chitton sa femme, 1718.

Contrat de mariage de haut et puissant seigneur messire **Louis** de la Roche Saint-André, chevalier, seigneur de la Roche-Saint-André, de la Salle, de la Noë-Briort en Saint-Cire, du Boispassé, de la Nouë en la Limozinière, et autres lieux, fils majeur et unique héritier de défunt haut et puissant seigneur messire François de la Roche Saint-André, chevalier, seigneur du dit lieu, et de défunte dame Marguerite Lorteau, demeurant en son château de la Salle, paroisse de Frénay, accordé le 12 de décembre mil sept cent dix huit avec demoiselle **Marie Chitton**, fille mineur de défunt messire Jozias Chitton, seigneur de Varne, du Fief-Gourdeau, de la Mortaière, et autres

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32094 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9063880p>).

lieux, et de dame Marie Chitton, demeurante au dit lieu de Varne en la paroisse de la Garnache, où ce contrat fut passé devant Bouhyer et Martineau notaires royaux du marquisat de la dite Garnache en la généralité de Poitiers.

Remise faite le 19 de février 1723 par haut et puissant seigneur messire Louis de la Roche Saint-André, chevalier, seigneur de Lépinais, etc, capitaine commandant les gentilshommes du ban et arrière-ban du comté de Nantes, en exécution du billet par lui consenti le 25 de septembre 1696 à dame Marguerite Lorteau dame de la Roche-Saint-André, à haut et puissant seigneur messire Louis de la Roche Saint-André, chevalier, seigneur du dit lieu, son neveu, chef de nom et d'armes de la maison de la Roche, seigneur de la Salle, de la Noé en Saint-Cir, du Boispassé, de la Noé en la Limouzinière, du Fief-Gourdeau et de Varnes, demeurant en son château de la Salle, paroisse de Fresné, savoir de tous les actes et titres justifiants l'ancienne extraction noble et ancienne chevalerie de leur maison, ainsi qu'il sont mentionnés dans le vû de l'arrêt de la réformation de la noblesse du 28 de février 1669, et qui avoient été produits par haut et puissant seigneur messire Louis de la Roche de Saint-André, chevalier, seigneur du dit lieu, oncle du dit seigneur de la Roche de Lépinais et ayeul du dit seigneur de la Roche de Saint-André. Cet acte passé à Nantes devant Forget notaire royal en la même ville.

IV^e degré, bisayeul – François de la Roche de Saint-André, Marguerite Lorteau sa femme, 1688.

Contrat de mariage de messire **François** de la Roche de Saint-André, chevalier, seigneur de Saint André et du Plessis, fils mineur et puîné de feus messire Louis de la Roche de Saint-André, seigneur de la Desnerye, du dit lieu de la Roche et autres places, conseiller du roy et doyen de son Parlement de Bretagne, et dame Marie Le Febvre, demeurant en la ville de Nantes, accordé le 14 de may mil six cent quatre vingt huit avec dame **Marguerite Lorteau**, veuve de noble homme René Guesdon, sieur de la Roche et sénéchal du duché de Rets à Machecoul, fille de feu noble homme Jean Lorteau et demoiselle Marie Guillet, sieur et dame du Boyspassé, demeurante en sa maison noble de la Noé proche le bourg et la paroisse de Notre-Dame de la Limozinière ; le dit futur époux assisté de messire Jean de la Roche de Saint-André, chevalier, seigneur de Lespinnais et de la Brandaisière, et de messire Louis de la Roche de Sait-André, chevalier, seigneur de la Roche et de Lespinnais, ses cousins germains. Ce contrat passé au dit bourg de la Limozinière devant Pairon, notaire.

Partage fait le 31 de juillet 1691 entre messire Louis de la Roche, chevalier, seigneur de Saint-André, de la Desnerye et autres lieux, fils aîné héritier principal et noble de défunt messire Louis de la Roche, chevalier, seigneur de la Roche-Saint-André, de la Desnerye et autres lieux, conseiller du roi en sa cour de Parlement de Bretagne, et de défunte dame Marie Le Feuvre son épouse, demeurant à sa maison seigneuriale de la Desnerye, paroisse de Saint-Donatien près Nantes, dame Marguerite Lorteau veuve de défunt messire François de la Roche, chevalier, seigneur de Saint-André, tutrice de leur fils héritier bénéficiaire de son père, et demoiselle Anne de la Roche Saint-André ; le dit feu seigneur de la Roche Saint-André et la dite demoiselle Anne de la Roche frère et sœur puînés du dit seigneur de la Roche Saint-André, aussi enfants et héritiers des dits feus seigneur et dame de la Roche Saint-André, savoir des biens communs et indivis entre eux dépendants des dites successions en noble comme en noble et en partable comme en partable. Cet acte passé à Nantes devant Le Breton, notaire royal en la dite ville.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse des pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 28 de février 1669, par lequel messire Louis de la Roche, chevalier, seigneur de la Roche-Saint-André, conseiller du roi au Parlement de Bretagne, faisant pour lui et pour messire Louis de la Roche son fils aîné héritier présomptif principal et noble, messires Claude et François de la Roche aussi chevaliers, ses enfants puînés, et messires Jean de la Roche, sieur de

L'Épinay, et René de la Roche, chevalier, ses frères puînés, sont déclarés nobles, issus d'ancienne extraction noble ; comme tels il est permis aux dits Louis et autre Louis de la Roche père et fils de prendre les qualités d'écuyer et de chevalier, et aux dits Claude et François de la Roche, et Jean et René de la Roche, celle d'écuyer ; et il est ordonné que leur nom sera employé au catalogue des nobles de la sénéchaussée de Nantes. Cet arrêt est produit par expédition signé Le Clavier.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des Écoles royales militaires et du collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saints Maurice et Lazare de Sardaigne,

Certifions au roi que **Charles René Marie de la Roche Saint-André** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le sixième jour du mois de septembre de l'an mil sept quatre-vingt-trois.

[Signé] d'Hozier de Sérigny